

Madame et Monsieur PLANTEC bénéficieront de l'allocation d'entretien en application de l'article L228-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Enfin, la présente décision est assortie de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du Conseil, contradictoirement et en premier ressort,

Renouvelle le placement d'Ayana BAMA PLANTEC chez ses grands-parents maternels en qualité d'autres membres de la famille à compter de ce jour et ce jusqu'au 30 septembre 2025 ;

Accorde à la mère un droit de visite en lieu neutre et en présence constante d'un tiers s'exerçant au moins deux fois par mois et selon des modalités à définir avec l'Aide Sociale à l'Enfance à charge pour les parties de nous en référer en cas de difficultés;

Désigne l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-et-Marne pour exercer les visites médiatisées;

Dit que les prestations familiales auxquelles **BAMA PLANTEC Ayana** ouvre droit seront perçues par la mère qui sera dispensée de contribuer financièrement à son entretien;

Dit que Madame et Monsieur PLANTEC bénéficieront de l'allocation d'entretien en application de l'article L228-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Dit que L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE SEINE ET MARNE sera chargée de ces visites et qu'un rapport nous sera adressé au moins quinze jours avant la date d'échéance de la mesure;

Dit qu'un rapport devra nous être adressé avant l'échéance de ladite mesure.

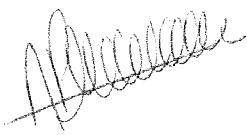
Dit que les frais de la présente instance resteront à la charge du Trésor.

Constate l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi prononcé en chambre du conseil du Tribunal pour Enfants de Melun,

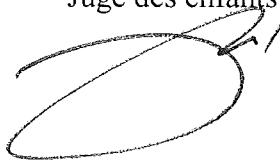
Fait à Melun, le 30 septembre 2024

Adriana PLUMIER
Greffier



Juliette RICHÉ

Juge des enfants



NB : La présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette décision, soit par déclaration au greffe civil de la Cour d'Appel de PARIS (34 quai des Orfèvres 75055 PARIS CEDEX 01), soit par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffe civil de la Cour d'Appel de PARIS. Selon l'article 933 du code de procédure civile, la déclaration d'appel doit préciser, les chefs de la décision critiqués auquel l'appel est limité, sauf si celui-ci tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.